

Ordonnance sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison

du 3 septembre 2002

Le Département fédéral de l'intérieur,

vu l'art. 87, al. 3, de l'ordonnance du 22 juin 1994 sur la radioprotection (ORaP)¹,
arrête:

Section 1 Définitions

Art. 1

Dans la présente ordonnance sont réputés:

- a. *emballages intérieurs*: les récipients tels que les sacs en polyéthylène ou les boîtes dans lesquels peuvent être déposés des déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison;
- b. *emballages*: les fûts ou autres récipients dans lesquels sont déposés des emballages intérieurs contenant des déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison;
- c. *déchets bruts*: les déchets non conditionnés tels qu'ils sont livrés à l'Institut Paul Scherrer (IPS).

Section 2 Traitement des déchets dans l'entreprise

Art. 2 Séparation et ramassage

¹ Les déchets radioactifs bruts doivent être séparés des déchets inactifs.

² Ils doivent être déposés, séparés par sorte et par classe selon l'annexe, dans des emballages intérieurs appropriés qui ne sont utilisés à aucune autre fin.

³ Le traitement et l'emballage sont à convenir avec l'IPS.

Art. 3 Déchets réactifs et déchets toxiques

¹ Dans le cas des déchets dont les propriétés chimiques présentent un risque accru lors du ramassage, de l'emballage, de l'expédition et des autres manipulations effectuées à l'IPS, des mesures appropriées doivent être prises, en accord avec l'IPS, avant la mise en emballages.

RS 814.557

¹ RS 814.501

² Les déchets chimiquement toxiques, qui ne peuvent être transformés en substances non toxiques et qui présentent un danger correspondant à la classe de toxicité 1, 2 ou 3 selon l'art. 4 de la loi fédérale du 21 mars 1969 sur le commerce des toxiques², et les déchets infectieux ou putrescibles doivent, en accord avec l'IPS, être traités dans les entreprises et livrés séparément des autres déchets.

Section 3 Livraison et déclaration

Art. 4 Livraison à l'IPS

¹ Pour la livraison à l'IPS, il convient d'utiliser en règle générale comme emballage des fûts de 30, 100 ou 200 l qui peuvent être fermés et plombés.

² Il est possible d'utiliser d'autres récipients, après entente avec l'IPS.

³ Dans les cas justifiés, l'IPS peut fixer des conditions spéciales.

Art. 5 Carte d'accompagnement

¹ Il convient de remplir une carte d'accompagnement pour chaque emballage et pour chaque emballage intérieur.

² Il convient d'utiliser les cartes d'accompagnement prévues par l'OFSP et l'IPS. Dans les cas justifiés et après entente avec l'OFSP et l'IPS, il est possible d'utiliser d'autres cartes d'accompagnement.

³ L'IPS peut en outre exiger une description détaillée des déchets.

Art. 6 Marquage

¹ Chaque emballage et chaque emballage intérieur doit porter une marque.

² Il convient d'utiliser les marques prévues par l'OFSP et l'IPS.

Section 4 Campagne de ramassage

Art. 7

¹ En accord avec l'IPS, l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) organise, en règle générale chaque année, une campagne de ramassage des déchets radioactifs à livrer.

² Dans les cas justifiés et après entente avec l'OFSP et l'IPS, certains déchets peuvent être livrés hors de la campagne de ramassage.

³ En règle générale, les déchets radioactifs doivent être livrés dans les trois ans qui suivent leur production.

Section 5 Emoluments

Art. 8

Pour la prise en charge des déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison, l'OFSP perçoit des émoluments qui couvrent les frais occasionnés conformément à l'ordonnance du 24 mars 1999 sur les émoluments dans le domaine de la radioprotection³.

Section 6 Dispositions finales

Art. 9 Abrogation du droit en vigueur

L'ordonnance du 8 juillet 1996 sur les déchets radioactifs soumis à l'obligation de livraison⁴ est abrogée.

Art. 10 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003.

3 septembre 2002

Département fédéral de l'intérieur:

Ruth Dreifuss

³ RS 814.56

⁴ RO 1996 2451

Annexe
(art. 2, al. 2)

Sortes et classes de déchets radioactifs

Sorte	Radionucléide
A	Ra-226*
B	Am-241
C	tous les autres émetteurs α
D	H-3
E	C-14
F	émetteurs β/γ (période > 60 jours, y compris les sources β et γ)
G	sources de neutrons

Classe	Type de déchet
1	gazeux*
2	liquide, organique
3	liquide, aqueux
4	solide, organique
5	métallique
6	autres matières solides
7	solide, mélangé
8	boues
9	marchandise encombrante
10	biologique (infectieux, putrescible, etc.)
11	sources scellées selon ORaP

* Le radium 226 doit être traité
comme un gaz:

>1 MBq à livrer dans un emballage de type A
ayant subi un test de type
<1 MBq à enfermer dans une boîte métallique
étanche au gaz